

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Question administratives et financières

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, août 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.1, *Règlement intérieur*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

- 18.1 *Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 7.2 a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.*

Concernant l'article 7 2. a)

3. Selon l'article 7 2. a), le Comité de vérification des pouvoirs est composé « de cinq représentants au plus de différentes Parties... ». Comme la CITES fonctionne avec six régions, le nombre de cinq représentants induit l'exclusion d'une région de la représentation au sein du Comité de vérification des pouvoirs. À sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021), le Comité permanent a pris note du rapport du groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur, notamment de l'importance d'assurer la représentation régionale dans l'article 7 2. a). En outre, le maintien de la formulation actuelle « au plus » permet de tenir compte des cas où une région peut ne pas être en mesure d'identifier un candidat pour le comité. Le Comité est convenu de proposer les amendements suivants à l'article 7 2.a) :
 2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :
 - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq six représentants au plus de différentes Parties, chacun représentant une région différente, qui soumet à la session un rapport à ce sujet ;

Concernant l'article 25.5

4. À sa 73^e session (en ligne, mai 2021), le Comité permanent avait rappelé la discussion sur l'article 25.5 qui avait eu lieu lors de la CoP18 (voir le document CoP18 Doc. 4.2) et au cours de laquelle certaines caractéristiques et difficultés clés de l'article 25 actuel avaient été abordées, notamment la clarification du

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

traitement des amendements visant à réduire la portée d'une proposition relative à un taxon. Sur la base des discussions, le Comité permanent est convenu de proposer des amendements aux articles 25.5 et 25.6 pour préciser que les amendements visant à réduire la portée d'une proposition relative à un taxon sont soumis à décision avant de soumettre à décision la proposition elle-même. Les propositions d'amendements à l'article 25.5 et à la première partie de l'article 25.6 se lisent comme suit :

5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~ou, et des propositions faites~~ conformément au paragraphe 5 du même article... etc.

Concernant l'article 25.6

5. Au cours de sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a poursuivi ses délibérations sur l'article 25.6, rappelant que les Parties avaient précédemment exprimé des points de vue divergents à l'égard de l'article 25.6, certaines Parties estimant qu'il n'était pas nécessaire d'amender cet article qui a bien servi la Convention jusqu'à présent. D'autres Parties avaient demandé qu'on leur fournisse des exemples concrets pour illustrer les implications des amendements proposés (voir le document SC74 Doc. 11.4).
6. Au cours de la discussion, trois aspects clés de l'article 25.6 ont été identifiés comme pouvant nécessiter une attention particulière :
 - a) Définir l'ordre dans lequel les propositions qui concernent un même taxon mais diffèrent quant au fond sont examinées – « la plus restrictive pour le commerce » *versus* « la moins restrictive pour le commerce » ;
 - b) Fournir des éclaircissements à la présidence pour s'assurer que toutes les propositions soumises sont ouvertes et présentées ; et
 - c) Prendre en considération tous les taxons/ espèces soumis à décision lorsqu'il y a examen de plusieurs propositions concernant des taxons qui se chevauchent de manière incomplète (voir les exemples fournis à l'annexe 2 du présent document pour plus de clarté).
7. Comme ce fut le cas à la 73^e session du Comité permanent (SC73), les avis exprimés lors des discussions de la 74^e session sont restés partagés sur la nécessité ou non d'apporter des amendements supplémentaires à l'article 25.6. Certaines personnes estimaient qu'aucun autre changement n'était nécessaire et mettaient en garde contre l'introduction de changements trop complexes qui pourraient entraver, plutôt que favoriser, le bon déroulement d'une session. D'autres au contraire pensaient qu'il est effectivement utile de donner des indications dans le règlement afin de résoudre des problèmes apparus lors de précédentes sessions de la Conférence des Parties.
8. Aidé par les documents d'orientation figurant à l'annexe 2 du présent document, le Comité permanent a examiné particulièrement trois principales propositions d'amendements de fond à l'article 25.6 comme suit :
 - a) La première correction de fond, à la première phrase, porte sur un aspect clé qui consiste à fournir des éclaircissements à la présidence afin de s'assurer que toutes les propositions soumises sont ouvertes et présentées. Elle indique à la présidence que, si un même taxon fait l'objet de plusieurs propositions mais que ces propositions sont différentes quant au fond, « la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. » Le Comité a accepté de manière générale cette correction de fond.
 - b) La deuxième correction de fond porte sur l'aspect clé de l'ordre dans lequel sont soumises à décision les propositions qui concernent un même taxon mais qui diffèrent quant au fond, en chargeant la Conférence des Parties d'examiner d'abord la proposition qui « aura l'effet le plus restrictif sur le

commerce ». Elle offre en outre à la présidence la flexibilité de déterminer l'ordre en ajoutant : « Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. » Compte tenu du caractère exceptionnel de cette disposition, la présidence est donc tenue d'exposer les motifs de sa décision de modification de l'ordre d'examen. En outre, si la Conférence rejette la modification de l'ordre d'examen proposée par la présidence, elle peut présenter une motion d'ordre. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus pour cette correction de fond.

- c) La dernière correction de fond porte sur l'aspect clé de la prise en compte de tous les taxons/espèces soumis à décision par la Conférence, dans les cas où plusieurs propositions traitent de taxons se chevauchant de manière incomplète. Cette correction permet à la Conférence des Parties de se prononcer sur tous les taxons/espèces figurant dans chaque proposition. L'amendement est le suivant : « Toutefois, lorsque Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas toutefois soumise à décision ayant trait à tout autre taxon restant. ». Le Comité a approuvé d'une manière générale cette correction de fond.
9. Comme indiqué au paragraphe 5b) ci-dessus, il n'y a pas eu de consensus au sein du Comité sur l'opportunité de modifier l'ordre des prises de décisions sur les propositions qui concernent un même taxon mais qui diffèrent quant au fond. Certaines personnes se sont prononcées en faveur du maintien de l'article existant consistant à choisir d'abord la solution « la moins restrictive pour le commerce ». D'autres ont préféré se prononcer sur la « plus restrictive pour le commerce », comme l'a proposé le groupe de travail intersessions. En outre, aucun consensus n'a été atteint sur l'amendement visant à donner à la présidence la latitude de proposer un ordre différent, s'il y a lieu et à titre exceptionnel.
10. Le Comité permanent, à sa 74^e session (Lyon, France, mars 2022), est convenu par un vote de huit voix pour et six voix contre de soumettre les propositions d'amendements à l'article 25.6 telles que présentées dans le document SC74 Doc. 11.4 pour examen par la Conférence des Parties, notant qu'aucun consensus n'avait été atteint sur l'ordre dans lequel les propositions devraient être présentées (de la moins restrictive à la plus restrictive ou vice versa) et sur la latitude donnée à la présidence de changer l'ordre des propositions à titre exceptionnel.

Recommandations

11. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les projets d'amendements à l'article 7.2, à l'article 25.5 et à l'article 25.6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties tels qu'ils figurent en annexe 1 du présent document (les amendements proposés par le Comité permanent sans consensus sont indiqués en **gras**) ; et
- b) prendre note des documents d'orientation figurant en annexe 2 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties :
- a) supprime la décision 18.1 dans la mesure où elle a été mise en œuvre ;
- b) adopte les projets de modifications de l'article 7.2 du règlement intérieur tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent document afin de faciliter, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des régions;
- c) adopte la modification proposée à l'article 25.5 du règlement intérieur qui offre un moyen simple d'organiser la discussion lorsque sont examinées des propositions visant à réduire la portée d'une proposition d'amendement des Annexes I et II ;
- d) adopte les modifications à l'article 25.6 du règlement telles qu'elles apparaissent aux paragraphes 6.b) et c) du présent document. L'amendement décrit à l'alinéa b) du paragraphe 6 vise à faire en sorte que toutes les propositions soient portées à l'attention des Parties de manière adéquate et équitable, quel que soit l'ordre dans lequel elles sont ultérieurement examinées par la Conférence des Parties. Le Secrétariat tient à rappeler que l'ordre dans lequel les propositions portant sur le même taxon, mais qui diffèrent sur le fond, sont présentées à la Conférence des Parties n'est pas prescrit par cet amendement

à l'article 25.6 du règlement et que la présidence a donc toute latitude à cet égard. L'amendement proposé au paragraphe 6.c), vise à garantir qu'aucun élément d'une proposition, dont la nécessité n'a pas été écartée par l'adoption d'une autre proposition, n'échappe à l'attention des Parties lors des discussions. Cela devrait permettre à la Conférence des Parties de procéder à un examen complet des propositions, en tenant dûment compte du statut de tous les taxons.

- B. Pour ce qui concerne les amendements proposés à l'article 25.6 du règlement relatifs à l'ordre dans lequel sont examinées les propositions qui concernent le même taxon mais diffèrent sur le fond, le Secrétariat reconnaît qu'il existe des points de vue différents entre les Parties et invite celles-ci à prêter attention aux discussions qui ont eu lieu à la SC46 (Genève, mars 2002), lorsque la règle a pour la première fois été introduite. Selon le document SC46 Doc. 7.4, la justification de la proposition (à l'époque l'article 23.6) était de « *suggérer une démarche sans ambiguïté pour décider quelle proposition examiner en premier quand deux propositions d'amendement portent sur le même taxon mais diffèrent sur le fond. Le texte actuel requiert de déterminer celle 'dont la portée sur le commerce est la plus grande'. L'expérience montre que cela peut être interprété de différentes manières. Le Secrétariat suggère une amélioration : prendre une décision sur la proposition en commençant par la moins restrictive pour le commerce puis en passant à celle qui l'est un peu plus, etc. En procédant de cette manière, la Conférence peut décider par étape du niveau adéquat de restriction du commerce. Cette démarche est de plus conforme aux principes généralement acceptés, notamment que des restrictions au commerce ne devraient être imposées que quand elles sont nécessaires et toute mesure imposée devrait être la moins restrictive requise.* » Le Secrétariat note que cette règle a été en vigueur lors de plusieurs Conférences des Parties et qu'elle a été appliquée sans rencontrer d'obstacles ou de difficultés majeures.
- C. À sa 74^e session, le Comité permanent a examiné la question et n'a pas réussi à s'entendre sur un amendement acceptable à cet élément particulier de l'article 25.6 (l'ordre dans lequel sont examinées les propositions qui concernent le même taxon mais diffèrent sur le fond). Il peut être important de tenir compte du fait que les propositions d'amendement aux Annexes I et II soumises par les Parties sont généralement préparées sur la base du règlement intérieur existant et de toute modification éventuelle convenue à l'avance par le Comité permanent. La modification des règles très peu de temps avant le début de la CoP pourrait provoquer des perturbations. La façon la moins dérangement de procéder pourrait consister à donner mandat au Comité permanent pour trouver un terrain d'entente et dégager un consensus sur une nouvelle règle au cours de la prochaine période intersessions, et de soumettre une proposition à la 20^e session de la Conférence des Parties.
- D. Au cas où serait souhaitée une modification de cet élément de l'article 25.6 dans le cadre de l'examen du point 4.1 de l'ordre du jour prévu pour le premier jour de la session plénière, les Parties sont invitées à tenir compte des points suivants :
- a) Ce point de l'ordre du jour sera examiné avant la création de la Commission de vérification des pouvoirs et, par conséquent, la session plénière ne pourra pas voter en l'absence de consensus.
 - b) Selon les dispositions de l'article 32, le règlement intérieur en vigueur reste valable pour chaque session de la Conférence des Parties, sauf s'il est modifié par une décision de la Conférence des Parties.
 - c) Le report de cette discussion à la prochaine période intersessions donnerait plus de temps pour affiner les propositions actuelles et éviterait de commencer la CoP19 par une question potentiellement litigieuse qui pourrait nécessiter un long débat de procédure dans le cadre d'un ordre du jour déjà tendu.
- E. La poursuite de la discussion pendant la prochaine période intersessions permettra aux Parties d'échanger, suivant un angle politique, leurs points de vue sur la question de savoir s'il faut d'abord examiner les propositions « les plus restrictives pour le commerce », au lieu de celles qui sont « les moins restrictives pour le commerce ». Le Secrétariat tient à rappeler aux Parties que ni l'une ni l'autre de ces deux démarches ne supprimerait ou ne réduirait la possibilité de présenter une proposition à la Conférence des Parties, étant donné que l'amendement proposé à l'article 25.6 décrit au paragraphe 6.b) du présent document prévoit que toutes les propositions seront présentées par la présidence. Toutefois, les exemples fournis à l'annexe 2 du présent document montrent que l'adoption de l'une ou l'autre démarche pourrait, dans certains cas, avoir des incidences tant sur le fond que sur la procédure.

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 7.2, 25.5 ET 25.6
DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DES PARTIES.

Le nouveau texte proposé est souligné, et le texte supprimé est ~~barré~~. Les amendements n'ayant pas recueilli le consensus du Comité permanent sont indiqués en **gras** :

Article 7 Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :
 - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de ~~cinq~~ six représentants au plus de différentes Parties, chacun représentant une région différente, qui soumet à la session un rapport à ce sujet ;
 - b) le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique ; et
 - c) le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une représentation juste et équilibrée des délégués et observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués.
4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

Article 25 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si cette proposition est adoptée ou rejetée, la ou les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la **moins plus** restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. **Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent.** ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est ~~pas~~ toutefois soumise à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

DOCUMENTS D'ORIENTATION

EXEMPLES DE SCÉNARIOS POUR ILLUSTRER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 25, ASSORTIS DES AMENDEMENTS APPROUVÉS À LA 73^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT ET DE CEUX PROPOSÉS POUR EXAMEN À LA 74^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT

A. Propositions d'amendements à apporter aux articles 25.5 et 25.6

5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins~~ plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas toutefois soumise à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

B. Scénarios sur l'application de l'article 25.5 assorti des amendements approuvés à la 73^e session du Comité permanent

Scénario B.1

L'auteur de la proposition AA soumet la Proposition 1 visant à inscrire l'espèce Qa à l'Annexe II.

La Partie BB suggère d'amender la Proposition 1 de manière à exclure les populations de l'espèce Qa présentes sur son territoire, conformément à l'article 25.5. Cet amendement ne fait pas l'objet d'un consensus. L'amendement est mis aux voix conformément à l'article 25.5, qui requiert une majorité des 2/3 pour être adopté.

Si l'amendement n'obtient pas une majorité des 2/3, il est rejeté. La proposition initiale est alors soumise à décision. Toutefois, si l'amendement atteint une majorité des 2/3 et est accepté, la proposition amendée est alors soumise à décision.

Scénario B.2

L'auteur de la proposition AA a soumis la Proposition 1 visant à amender l'annotation à l'espèce Xa, laquelle est déjà inscrite à l'Annexe II. Cet amendement ne fait pas l'objet d'un consensus.

- A. L'auteur de la proposition décide de modifier le texte proposé afin de réduire la portée de la proposition, conformément à l'article 24.2. Cette proposition amendée remplacera automatiquement la proposition initiale car elle émane de l'auteur de la proposition et la proposition amendée sera soumise à décision.

Ou

- B. L'auteur de la proposition décide de ne pas la modifier mais les Parties EE et FF font des suggestions opposées/qui se chevauchent pour amender la proposition initiale afin d'en réduire la portée. Les différentes propositions d'amendements ne font pas l'objet d'un consensus. Après avoir suivi le débat, la présidence décide de mettre d'abord aux voix l'amendement proposé par la Partie EE. En cas de rejet, la présidence décidera de mettre aux voix l'amendement proposé par la Partie FF. S'il est accepté, la présidence mettra

alors la proposition, telle qu'amendée par la Partie FF, aux voix. Le règlement ne donnant aucune indication sur l'ordre des amendements, il appartiendra à la présidence de décider et de justifier de l'ordre dans lequel les amendements contradictoires/se chevauchant seront étudiés.

C. Scénarios d'application de l'article 25.6 avec les amendements examinés par la 74^e session du Comité permanent (SC74)

Les propositions d'amendements à apporter à l'article 25.6 soumises pour examen à la 74^e session du Comité permanent concernent trois grands éléments.

i) La première correction de fond, à la première phrase, porte sur un aspect clé qui consiste à fournir des éclaircissements à la présidence afin de s'assurer que toutes les propositions soumises sont ouvertes et présentées. Elle indique à la présidence que, si un même taxon fait l'objet de plusieurs propositions mais que ces propositions sont différentes quant au fond, « la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. »

ii) La deuxième correction de fond porte sur l'aspect clé de l'ordre dans lequel sont soumises à décision les propositions qui concernent un même taxon mais qui diffèrent quant au fond, en chargeant la Conférence des Parties d'examiner d'abord la proposition qui « aura l'effet le plus restrictif sur le commerce ». Elle offre en outre à la présidence la flexibilité de déterminer l'ordre en ajoutant : « Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. » Compte tenu du caractère exceptionnel de cette disposition, la présidence est donc tenue d'exposer les motifs de sa décision de modification de l'ordre d'examen. En outre, si la Conférence rejette la modification de l'ordre d'examen proposée par la présidence, elle peut présenter une motion d'ordre.

iii) La dernière correction de fond porte sur l'aspect clé de la prise en compte de tous les taxons/espèces soumis à décision par la Conférence, dans les cas où plusieurs propositions traitent de taxons se chevauchant de manière incomplète. Cette correction permet à la Conférence des Parties de se prononcer sur tous les taxons/espèces figurant dans chaque proposition. L'amendement est le suivant : « Toutefois, lorsque Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas toutefois soumise à décision ayant trait à tout autre taxon restant. »

Les scénarios suivants illustrent comment se traduirait l'application des amendements proposés.

Scénario C.1

Situation actuelle : Les espèces Aa, Ba, Ca et Da ne sont pas inscrites aux annexes CITES ; les espèces Ea, Eb et Ec sont inscrites à l'Annexe II.

Proposition 1 : Inscription des espèces Aa, Ba, Ca, Da à l'Annexe II et adoption d'un quota zéro pour les spécimens d'espèces Ea, Eb ou Ec prélevés dans la nature à des fins commerciales (déjà inscrits à l'Annexe II)

Proposition 2 : Transfert de l'espèce Ea de l'Annexe II à l'Annexe I

Proposition 3 : Inscription des espèces Aa et Ba à l'Annexe II

Proposition 4 : Transfert à l'Annexe I du genre E, lequel comprend les espèces Ea, Eb et Ec

Conformément aux amendements proposés à l'article 25.6, la présidence invite d'abord les auteurs des propositions 1 à 4 à présenter leurs propositions et ouvre ensuite la discussion dans l'espoir de parvenir à un consensus. Dans l'hypothèse où le consensus n'est pas atteint, les propositions sont soumises à décision dans l'ordre **de la plus restrictive à la moins restrictive**.

Conformément à l'amendement i) de l'article 25.6, l'ordre d'examen des propositions, de **la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles**, serait la suivante :

Proposition 4 – Transfert du genre à l'Annexe I

Proposition 2 – Transfert de l'espèce à l'Annexe I

Proposition 1 – Celle-ci porte sur un plus grand nombre d'espèces que la Proposition 3 et prévoit un quota zéro d'exportation

Proposition 3 – Inscription de deux espèces à l'Annexe II

Si la Proposition 4 est adoptée, la Proposition 2 est considérée comme adoptée (article 25.4) et ne sera pas soumise à décision. Pour les besoins de ce scénario, la Proposition 4 est adoptée et la Proposition 2 n'est pas soumise à décision. Restent les Propositions 1 et 3.

Comme la Proposition 1 ne recoupe que partiellement la Proposition 4 en ce qui concerne les espèces Ea, Eb et Ec, la question est de savoir si la partie restante de la Proposition 1 (espèces Aa, Ba, Ca et Da) doit être examinée.

À ce stade, toute Partie peut proposer de diviser la proposition conformément à l'article 25.3 afin que la CoP puisse se prononcer sur les parties restantes de la Proposition 1. Toutefois, en l'absence de motion de ce type présentée par une Partie, l'amendement iii) de l'article 25.6 s'appliquera. Plus précisément, la Proposition 1 sera soumise « à décision ayant trait à tout autre taxon restant. » *À noter qu'en l'absence de l'amendement iii) et de la motion préconisant une division en parties distinctes, la Proposition 1 ne pourrait être soumise à décision. Il y avait des divergences de compréhension entre les membres sur ce point. Ainsi, le libellé de l'amendement iii) est proposé pour obtenir une plus grande clarté à la lumière des différentes interprétations de l'article existant.*

La présidence serait donc tenue de soumettre la Proposition 1 pour décision sur les espèces Aa, Ba, Ca et Da (en excluant la partie concernant les espèces Ea, Eb et Ec). Si cette proposition était adoptée, la Proposition 3 ne serait être examinée et soumise à décision sachant que l'adoption de la Proposition 1 engloberait la Proposition 3. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 1 (concernant les espèces Aa, Ba, Ca & Da) serait acceptée.

Résultat : Inscription du genre E à l'Annexe I et des espèces Aa, Ba, Ca et Da à l'Annexe II. Aucun quota zéro d'exportation adopté s'agissant des espèces Ea, Eb et Ec, celle-ci relevant de l'Annexe I compte tenu de l'inscription du genre E.

À titre de comparaison, si l'ordre d'examen des propositions était allé de la moins restrictive à la plus restrictive :

En cas d'adoption de la Proposition 3, la Proposition 1 aurait malgré tout été étudiée, l'adoption de la Proposition 3 n'entraînant pas un rejet de la Proposition 1 (les deux propositions se chevauchant intégralement s'agissant des espèces Aa et Ba). Dans le cadre de ce scénario, les Propositions 1 et 3 seraient adoptées.

En cas d'adoption de la Proposition 1, la Proposition 2 ne serait pas automatiquement rejetée (une même espèce ne pouvant figurer à la fois à l'Annexe II et à l'Annexe I). Toutefois, si le genre E comprenait d'autres espèces que les espèces Ea, Eb et Ec, la présidence soumettrait les espèces restantes du genre E pour décision. Aux fins de ce scénario, la Proposition 4, excluant Ea, Eb et Ec, est adoptée. De la moins restrictive à la plus restrictive, le résultat serait le suivant :

Résultat : Les espèces Aa, Ba, Ca et Da sont inscrites à l'Annexe II. Un quota zéro d'exportation est adopté pour les espèces Ea, Eb et Ec figurant à l'Annexe II. Le genre E est inscrit à l'Annexe I, à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe II (à savoir les espèces Ea, Eb et Ec).

Cependant, compte du texte proposé, la présidence a la faculté de proposer un ordre d'examen des propositions différent, le cas échéant. Elle devra alors en exposer les motifs auprès de la CoP et sa proposition pourra être contestée par une Partie au moyen d'une motion d'ordre déposée au titre de l'article 20 du règlement intérieur.

Scénario C.2

Situation actuelle : Inscription d'une espèce à l'Annexe I, à l'exception des populations de cette espèce présentes dans les pays XX et YY, lesquelles figurent à l'Annexe II assorties d'une annotation.

Proposition 1 : Transfert à l'Annexe I des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY figurant actuellement à l'Annexe II

Proposition 2 : Transfert à l'Annexe II, assorti d'une annotation, de l'espèce actuellement inscrite à l'Annexe I présente dans le pays ZZ

Proposition 3 : Modifications de l'annotation en vigueur concernant les populations de l'espèce figurant à l'Annexe II présentes dans les pays XX et YY

Proposition 4 : Transfert à l'Annexe I de la population de l'espèce présente dans le pays XX et modification de l'annotation concernant la population présente dans le pays YY

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 à 4 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Dans l'hypothèse où le consensus n'est pas atteint, les propositions sont examinées dans l'ordre de la plus restrictive à la moins restrictive.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 1 – Transfert à l'Annexe I des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY

Proposition 4 – Transfert à l'Annexe I de la population de l'espèce présente dans le pays XX et modification de l'annotation concernant la population présente dans le pays YY

Proposition 3 – Modifications de l'annotation en vigueur concernant les populations de l'espèce figurant à l'Annexe II présentes dans les pays XX et YY

Proposition 2 – Transfert à l'Annexe II, assorti d'une annotation, de l'espèce actuellement inscrite à l'Annexe I présente dans le pays ZZ

En cas d'adoption de la Proposition 1, les Propositions 3 et 4 seront rejetées car les populations des pays XX et YY seront inscrites à l'Annexe I (sans annotations). Cependant, en cas de rejet de la Proposition 1, la Proposition 4 sera ensuite étudiée et, si la Proposition 4 est rejetée, la Proposition 3 sera à son tour examinée. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 1 est rejetée, la Proposition 4 est rejetée et la Proposition 3 est acceptée.

La Proposition 2 concerne une population différente de celle des Propositions 1, 3 et 4 et peut encore être examinée sachant que l'adoption de la Proposition 3 (ou des Propositions 1 ou 4) n'implique pas obligatoirement le rejet de la Proposition 2.

En cas d'adoption des Propositions 3 et 2, le résultat serait le suivant :

Résultat : Les populations des espèces des pays XX et YY restent inscrites à l'Annexe II avec des modifications de l'annotation y afférente, et la population de l'espèce du pays ZZ est inscrite à l'Annexe II assortie d'une annotation.

À titre de comparaison, si l'ordre d'examen des propositions était allé de la moins restrictive à la plus restrictive :

Comme précédemment, l'adoption de la Proposition 2 n'implique pas obligatoirement le rejet des autres propositions. En cas d'adoption de la Proposition 3, les Propositions 1 et 4 seront automatiquement rejetées (l'adoption de la proposition de modification de l'annotation en vigueur suppose le maintien à l'Annexe II des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY). En cas de rejet de la Proposition 3, la Proposition 4 serait examinée. En cas de rejet de la Proposition 4, la Proposition 1 serait examinée en dernier lieu.

Dans ce scénario, les Propositions 3 et 2 sont adoptées, ce qui se traduit par un maintien à l'Annexe II des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY assorti d'un amendement de l'annotation, et par un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population du pays ZZ assorti d'une annotation.

Cependant, compte tenu du texte proposé, la présidence a la faculté de proposer un ordre d'examen des propositions différent, le cas échéant. Elle devra alors en exposer les motifs auprès de la CoP et sa proposition pourra être contestée par une Partie au moyen d'une motion d'ordre déposée au titre de l'article 20 du règlement intérieur.

Scénario C.3

Situation actuelle : Le genre A n'est pas inscrit aux annexes CITES

Proposition 1 : Inscription à l'Annexe II du genre A (les espèces Aa, Ab, Ac, Ad et Ae ne sont pas inscrites)

Proposition 2 : Inscription à l'Annexe I de l'espèce Aa

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 et 2 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Dans l'hypothèse où le consensus n'est pas atteint, les propositions sont examinées dans l'ordre de la plus restrictive à la moins restrictive.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 2 – Inscription à l'Annexe I de l'espèce Aa

Proposition 1 – Inscription à l'Annexe II du genre A

Si la proposition 2 est rejetée, la proposition 1 sera considérée dans son intégralité. Toutefois, en cas d'adoption de la Proposition 2, la proposition d'amendement iii) à l'article 25.6 s'appliquerait. Plus précisément, la Proposition 1 serait soumise « à décision ayant trait à tout autre taxon restant », ce qui signifie que la présidence

soumettrait la Proposition 1 à une décision concernant le genre A, à l'exception des espèces figurant à l'Annexe I (ce qui signifie que les espèces Ab, Ac, Ad et Ae seraient prises en compte). Dans le cadre de ce scénario, les deux propositions seraient adoptées.

Résultat : L'espèce Aa est inscrite à l'Annexe I ; le genre A est inscrit à l'Annexe II à l'exception de l'espèce figurant à l'Annexe I (soit l'espèce Aa).

Scénario C.4

Situation actuelle : Les espèces Aa, Ab, Ac, Ad et Ae appartenant au genre A ne sont pas inscrites aux annexes CITES

Proposition 1 : Inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I et de toutes les autres espèces du genre A à l'Annexe II (soit les espèces Ab, Ac, Ad et Ae)

Proposition 2 : Inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I et de toutes les autres espèces du genre A à l'Annexe II (soit les espèces Aa, Ac, Ad et Ae)

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 et 2 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'ordre d'examen des propositions va de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Les deux propositions présentent un niveau de restriction identique. Dans ce cas, dans l'hypothèse où une mise aux voix serait nécessaire, il est probable que la présidence commencerait par la Proposition 1 (selon l'ordre alphabétique des propositions).

Dans le cadre de ce scénario, l'adoption de la Proposition 1 entraînerait automatiquement le rejet de la Proposition 2. Toutes les espèces faisant l'objet de ces propositions auraient été examinées, et il n'y aurait pas de « taxon restant ».

Résultat : L'espèce Aa est inscrite à l'Annexe I ; le genre A est inscrit à l'Annexe II à l'exception des espèces figurant à l'Annexe I.

Cependant, les Parties ont la possibilité de demander que les Propositions 1 et/ou 2 soient divisées en plusieurs parties afin que les espèces Aa et Ab d'un côté, et les espèces Ac, Ad et Ae de l'autre fassent l'objet d'un examen séparé, de la manière suivante (à savoir de la proposition de la plus restrictive à la moins restrictive), conformément à l'article 25.3 :

Motion visant à diviser les propositions pour les étudier selon un ordre allant de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 1.1 : Inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I

Proposition 2.1 : Inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I

Proposition 1.2 : Inscription à l'Annexe II des espèces du genre A (soit les espèces Ab, Ac, Ad et Ae)

Proposition 2.2 : Inscription à l'Annexe II du genre A (soit les espèces Aa, Ac, Ad et Ae)

En cas d'adoption de la motion visant à diviser les propositions en plusieurs parties, la Présidence soumettrait à décision la Proposition 1.1 (inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I), puis la Proposition 2.1 (inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I). Si cette proposition était acceptée, la présidence examinerait alors la Proposition 1.2 concernant les espèces Ac, Ad et Ae, conformément à la proposition d'amendement iii) à l'article 25.6. La Proposition 2.2 ne serait pas mise aux voix.

D. Notes complémentaires

Autres exemples de scénarios selon un ordre d'examen des propositions allant de la plus restrictive à la moins restrictive

- Une proposition visant à inscrire à l'Annexe I une espèce non inscrite ou figurant à l'Annexe III serait examinée avant une proposition visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II.
- Une proposition visant à transférer une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I serait examinée avant une proposition visant à retirer l'espèce des annexes.

- Une proposition visant à transférer une espèce animale de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation serait examinée avant une proposition visant à transférer l'espèce à l'Annexe II sans annotation.
- Une proposition visant à transférer une espèce végétale de l'Annexe I à l'Annexe II sans annotation serait examinée avant une proposition visant à transférer l'espèce à l'Annexe II avec une annotation précisant sur quels produits et parties porterait ou non l'inscription.
- Une proposition visant à transférer de l'Annexe II à l'Annexe I une espèce assortie d'une annotation serait examinée avant une proposition visant à modifier l'annotation de cette espèce.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Ces travaux ne devraient avoir aucune incidence sur le budget ou la charge de travail qui pourrait nécessiter un financement externe.